

# Police Nord Vaudois

[www.policenv.ch](http://www.policenv.ch)

## Procédure

Amendes d'ordre – Ordonnances pénales



## Vous pensez avoir été amendé à tort...

### Comment agir pour faire valoir vos droits ?

#### / Contester une amende d'ordre

Si vous estimez que l'amende d'ordre que vous avez reçue est injustifiée, vous êtes en droit de la contester auprès du Bureau des contraventions, durant le délai imparti, soit 30 jours.

Nous vous invitons pour cela à vous référer au paragraphe « *Comment contester une amende d'ordre ?* » en page 2 pour obtenir les coordonnées des services compétents.

Selon la nature de vos arguments, l'amende d'ordre pourra dans certains cas être annulée.

Si toutefois votre contestation était rejetée et que vous procédiez au paiement de l'amende d'ordre, la procédure s'achèvera. Il ne sera alors plus possible de contester l'amende d'ordre par la suite. En revanche, aucun frais de procédure ne vous sera facturé.

Si en revanche votre contestation était rejetée et que vous ne payez pas l'amende d'ordre, l'affaire sera transmise, après rappel, à la Commission de police de la Ville d'Yverdon-les-Bains qui pourra délivrer une ordonnance pénale. Cette procédure générera en principe des frais de procédure à votre charge.

## / Informations diverses

En cas de dénonciation pour la violation d'une mise à ban, lorsqu'un fichet de dénonciation est apposé par l'ayant droit sur le pare-brise du véhicule, le contrevenant doit attendre la notification de l'ordonnance pénale pour faire opposition. Une opposition au fichet de dénonciation ne peut être prise en considération.

modifier la sanction initialement prononcée à la hausse comme à la baisse.

Du reste, si la Commission de police maintient l'ordonnance pénale initiale, le dossier sera transmis au Ministère public en vue du jugement de l'affaire par le Tribunal de police. Il pourra également en résulter des frais supplémentaires.

A noter que si les arguments soulevés sont pertinents, l'ordonnance pénale pourra être annulée et l'affaire classée par la Commission de police.

### / Comment contester une ordonnance pénale ?

L'opposition écrite doit être remise au plus tard le dernier jour du délai de 10 jours à la Commission de police. Elle peut également être remise à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse, ou s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral.

L'opposition doit mentionner le numéro de référence de chaque ordonnance pénale contestée.

L'opposition doit être formulée et signée par la personne condamnée par l'ordonnance pénale, son représentant légal, le détenteur de l'autorité domestique ou le conseil juridique du prévenu. Dans ce dernier cas, une procuration doit obligatoirement être jointe à l'opposition, sous peine d'irrecevabilité.

L'opposition du prévenu n'a jamais besoin d'être motivée.

### / Demander un arrangement de paiement

Un arrangement de paiement peut être demandé à la PNV qui accède en principe à la demande. Le délai de paiement octroyé est au maximum de 6 mois et dépend de la situation personnelle du demandeur.

### / Demander à être entendu oralement

Si vous souhaitez être entendu oralement, l'affaire est nécessairement transmise à l'autorité de poursuite pénale compétente (Commission de police de la Ville d'Yverdon-les-Bains ou juge des mineurs) qui la traite selon la procédure ordinaire. Des frais de procédure peuvent en résulter.

### / Qui s'occupe de cette démarche ?

La Commission de police est l'autorité compétente pour traiter les recours dans le cas d'une contravention. Elle va s'occuper d'étudier et de réévaluer le cas.

### / A qui adresser la contestation ?

Pour contester une amende d'ordre, il est nécessaire d'écrire un courrier au Bureau des contraventions, Rue du Valentin 12, 1400 Yverdon-les-Bains ou un courriel à l'adresse [contraventions@policenv.ch](mailto:contraventions@policenv.ch) dans lequel vous exposez vos arguments.

La contestation doit être transmise dans les 30 jours suivant la communication de l'amende d'ordre.

## / Quelles sont les suites de cette démarche ?

Vous recevrez, au terme d'une analyse circonstanciée, une décision par écrit ou par courriel.

En cas de maintien, un paiement dans le délai imparti évitera la conversion de l'amende d'ordre en ordonnance pénale, procédure susceptible d'engendrer des frais supplémentaires. En cas d'annulation, l'amende est considérée comme nulle et ne doit de ce fait pas être payée.

Paiement d'une amende d'ordre depuis l'étranger :

Ville d'Yverdon-les-Bains  
Service des finances  
Hôtel de ville  
1400 Yverdon-les-Bains

Bancaires (Banque cantonale Vaudoise) :

Swift BIC : BICVLCH2LXXX  
IBAN CH25 0076 7000 E082 21 21 0

Postales :

BIC POFICHBEXXX Swiss Postfinance 3030 Berne  
CH90 0900 0000 1000 0610 8

## / Contester une ordonnance pénale

Sur la base du rapport d'une autorité publique, de la dénonciation d'un particulier, voire d'office, la Commission de police d'Yverdon-les-Bains peut condamner un prévenu à une amende et lui faire supporter les frais de procédure qui en découlent, si ce prévenu a commis une contravention à un règlement communal ou à une autre norme placée dans sa compétence.

La décision rendue, appelée une ordonnance pénale, est envoyée par courrier recommandé au prévenu et, le cas échéant, à son représentant légal.

Elle mentionne la possibilité pour le prévenu de faire opposition dans un délai de 10 jours dès sa notification. Si l'opposition n'est pas déposée dans ce délai, elle est considérée comme irrecevable. L'amende et les frais de procédure doivent alors être soldés dans le délai imparti.

En l'absence d'opposition, si celle-ci est rejetée et/ou si le prévenu ne paye pas l'amende et les frais de procédure, des poursuites sont engagées contre le prévenu. Si celles-ci s'avèrent infructueuses, l'amende est en principe convertie en peine privative de liberté de substitution. Cela signifie que le prévenu doit alors accomplir une peine de prison qui aura été déterminée en même temps que l'amende.

Si le prévenu fait opposition, il sera en règle générale convoqué en audience devant la Commission de police afin d'être entendu. S'il ne se présente pas à cette audience, l'opposition sera considérée comme retirée. Des frais de procédure supplémentaires résulteront en général de l'audience.

Au cas où les preuves et arguments présentés ne seraient pas retenus par la Commission de police, cette dernière pourra